

PIECES A JOINDRE

- demande de renouvellement d'agrément remplie,
- copie de la pièce d'identité de l'exploitant (en cours de validité),
- une photographie d'identité récente,
- copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- un extrait KBIS datant de moins de 3 mois (dans le cas d'une société),
- les établissements ayant un statut juridique, en nom propre, veuillez fournir, le certificat d'identification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements,
- déclaration unique d'embauche de l'URSSAF de votre personnel. Le cas échéant, vous joindrez une déclaration sur l'honneur qui précise que vous n'avez pas de personnel,
- attestation justifiant de la réactualisation de vos connaissances professionnelles (obligatoire depuis le 1er janvier 2006),
- photographies récentes de votre local (vitrine, entrée, salle de code),
- plan et descriptif de votre local d'activité (superficie et disposition des salles). En cas de modification,
- justification de la propriété (ou de la location) du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances,
- attestation d'accessibilité (voir cas n°1),
- attestation de mise en accessibilité (voir cas n°2),
- La photocopie de l'autorisation d'enseigner en cours de validité des enseignants attachés à votre établissement (attention à bien vérifier si l'enseignant a signé son autorisation d'enseigner),
- Renouvellement du bail commercial,
- Assurance du local,



CAS N°1 : Pour les établissements d'ores et déjà accessible aux personnes à mobilité réduite :

Vous trouverez l'auto diagnostic à l'adresse suivante: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>) afin de vérifier si votre local répond aux règles d'accessibilité.

Attestation ci-dessous à remplir si votre local répond aux règles d'accessibilité.

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014 exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné(e), *[M. / Mme] [NOM Prénom]*, représentant *[raison sociale de la personne morale éventuelle + n° SIREN/SIRET]*

ou né(e) le *[xx/xx/xxxx]* *[adresse]* à *[lieu de naissance]* demeurant *[adresse de résidence]*

[propriétaire / exploitant] de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type *[type de l'établissement]* ou d'une installation ouverte au public

Situé(e) au *[adresse complète]* *[si possible Section cadastrale et N° de la parcelle]*, dénommé(e) ou enregistré(e) sous l'enseigne : *[nom de l'établissement]*

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 *[le cas échéant, suite à des travaux réalisés dans le cadre de(s) autorisation(s) de travaux AT n°..... en date du .../.../... ou du permis de construire PC / PA n°..... en date du .../.../...]*

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Cachet de l'établissement

Date et Signature du gérant

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



CAS N°2 : Pour les écoles de conduite non accessibles aux personnes à mobilité réduite au 1er janvier 2015 :

L'échéance ne pouvant être tenue par tous les établissements, l'ordonnance du 26 septembre 2014 a créé les AD'AP (engagement à réaliser des travaux d'accessibilité respectant la réglementation, dans un délai limité et suivant un échéancier et un financement programmés-durée maximale de 3 ans).

Pour les écoles de conduite non accessibles aux personnes à mobilité réduite au 1^{er} janvier 2015, l'exploitant devait déposer en mairie de la commune d'implantation de l'auto-école, **avant le 27 septembre 2015**, à l'aide d'un CERFA spécifique (**documents téléchargeables sur: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>**) une demande d'autorisation de travaux si, ils pouvaient être terminés avant le 27 septembre 2015. Sinon une demande d'AD'AP permettant d'étaler les travaux jusqu'à 3 ans avec la demande de travaux.

Au plus tard 2 mois après l'achèvement des travaux, une attestation d'achèvement devra être envoyée au préfet*.

A défaut d'attestation de mise en accessibilité, cet AD'AP vous sera demandé lors de tout renouvellement d'agrément d'exploitation à compter du 28 septembre 2015.

Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez vous rendre sur le site internet www.accessibilite.gouv.fr.

*Direction départementale des territoires du Val d'Oise-SHRUB/PAQC-Préfecture-CS 20105-5 avenue Bernard Hirsch- 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

